



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 6580

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut souhaiterait que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité lui fasse connaître les conditions dans lesquelles la justice peut saisir une partie des prestations sociales en cas de condamnation au paiement de dettes. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il est possible d'opérer des saisies sur des pensions d'invalidité quand celles-ci correspondent à la totalité des revenus et représentent une somme inférieure au SMIC.

Texte de la réponse

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et ses décrets d'application ont modifié, à compter du 1er janvier 1993, les procédures civiles d'exécution, notamment en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Antérieurement au 1er janvier 1993, les saisies sur pensions d'invalidité pouvaient avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité à hauteur de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS). Depuis le 1er janvier 1993, les saisies sur pensions d'invalidité sont possibles dans les conditions suivantes : les actions en retenue engagées sur ces pensions doivent laisser à la disposition de leurs bénéficiaires une somme égale au montant mensuel du revenu minimum d'insertion (RMI) pour un allocataire. Le dispositif ainsi en oeuvre est donc plus favorable aux intéressés puisqu'il garantit le maintien d'un revenu supérieur à celui précédemment en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6580

Rubrique : Saisies et sûretés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4145

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 911